

Service Installations classées

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-09-02
du - 6 SEP. 2023**

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la société COULEURS METHA
en vue de l'augmentation de la capacité de production de son installation
sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société COULEURS METHA le 10 février 2023 en vue de l'extension de l'unité de méthanisation agricole sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin, 112 route du plateau ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 5 juillet 2023 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin, commune d'implantation du projet, d'une part, et d'autre part la commune Corbelin sont concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et seront consultées conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes de Les Avenières Veyrins-Thuellin, Corbelin, Aoste, Chimilin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Granieu, La Batie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Les Abrets-en-Dauphiné, Romagnieu, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour et Sainte-Blandine sont concernées par le plan d'épandage de l'unité de méthanisation agricole ;

Considérant, qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société COULEURS METHA, dont le siège social se situe 112 route du Plateau – 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin, fera l'objet d'une consultation du public du 2 octobre 2023 à 9h00 au 30 octobre 2023 à 17h00 dans la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- ✓ à la mairie de Les Avenières Veyrins-Thuellin située à 1 square Émile-Richerd 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin
- ✓ aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	9h00 - 12h00	13h30 - 17h
Mardi	-	13h30 - 18h30
Mercredi	-	13h30 - 17h
Jeudi	-	13h30 - 17h
Vendredi	9h00 - 12h00	-
Samedi	9H00 - 12h00	-

- ✓ sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-Public-ICPE>

Article 3 :

Pendant la durée de la consultation du dossier, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Les Avenières Veyrins-Thuellin,
- par lettre, adressée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1,
- par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Article 4 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- ✓ affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, en mairie par les soins des maires de Les Avenières Veyrins-Thuellin, Corbelin, Aoste, Chimilin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Granieu, La Batie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Les Abrets-en-Dauphiné, Romagnieu, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour et Sainte-Blandine. L'accomplissement de

cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage signé du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

- ✓ publié sur le site internet des services de l'État en Isère – www.isere.gouv.fr pendant toute la durée de la consultation du public ;
- ✓ publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère ;

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour la réalisation du projet, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012, définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Les Avenières Veyrins-Thuellin, Corbelin, Aoste, Chimilin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Granieu, La Batie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Les Abrets-en-Dauphiné, Romagnieu, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour et Sainte-Blandine seront appelés à formuler et à communiquer au préfet un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

La délibération éventuelle intervenue, qui devra préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement sera adressée à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Article 6 :

A la fin de la période de consultation du public, le maire de Les Avenières Veyrins-Thuellin procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le préfet annexera au registre, à l'issue du délai de consultation du public, les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, ainsi que les maires de Les Avenières Veyrins-Thuellin, Corbelin, Aoste, Chimilin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Granieu, La Batie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Les Abrets-en-Dauphiné, Romagnieu, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour et Sainte-Blandine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de Service



Chrystelle TERRIER

